

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.512 du 5 octobre 2001

A.74.310/VIII-2351

En cause : **MINOT** Gaëtan,
ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

1. le bourgmestre de la Ville de Mons,

2. la Ville de Mons,

ayant élu domicile chez
Me Alain COLMANT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 1997 par Gaëtan MINOT, qui demande l'annulation de l'arrêté du 6 mars 1997 par lequel le Bourgmestre de la Ville de Mons lui inflige la sanction disciplinaire de deux jours de suspension sans traitement, avec maintien du minimum de moyens d'existence;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 mars 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 juin 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 septembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LETELIER, loco Me BALATE, comparaissant pour le requérant, et Me LESSOYE, loco Me COLMANT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances utiles à l'examen du recours sont les suivantes :

1. Le requérant, entré à la police de Mons le 1er février 1983, est agent brigadier depuis le 1er février 1987.

2. Le 23 mars 1996, le requérant accompagné de sa compagne, d'une amie et de son collègue Olivier BOTTERIAUX, se rend dans un débit de boissons à Messines. L'établissement étant comble, ils restent debout à proximité d'une table où se trouvent William SAVE et trois autres personnes.

3. Olivier BOTTERIAUX qui connaît William SAVE le provoque du regard. En l'absence momentanée du requérant, un consommateur intervient auprès d'Olivier BOTTERIAUX pour qu'il cesse son manège et l'incite à quitter l'établissement. Il s'ensuit une bousculade et le requérant, à son retour, tente de séparer les deux hommes. Le tenancier de l'établissement déclenche alors son "alarme agression".

4. Au moment où les policiers arrivent, le requérant et les trois personnes qui l'accompagnaient se trouvent devant le débit de boissons. Sa compagne propose de se rendre dans un autre établissement mais Oliver BOTTERIAUX refuse, sa veste étant restée dans l'établissement, et dit ne pas oser la récupérer. Le requérant offre de le faire

et retourne dans le débit de boissons. Selon ses déclarations, il se dirige vers la table de William SAVE qui, selon lui, "devait être l'instigateur de la bagarre, et ce suite à ce que l'intéressé avait déjà agressé un policier antérieurement". Ce fait est confirmé par huit témoignages. D'après certains d'entre eux, le requérant aurait bousculé une dame se trouvant à la table de William SAVE. Quoi qu'il en soit, plusieurs consommateurs interviennent en portant de nombreux coups au requérant.

5. A sa sortie de l'établissement, le requérant découvre sa compagne étendue sur le sol, pleurant et se plaignant de douleurs. Divers incidents opposent le requérant à Olivier BOTTERIAUX et aux policiers arrivés sur place. Ceux-ci le maîtrisent difficilement et l'emmènent au commissariat de police.

6. Le 16 juillet 1996, le commissaire de police en chef fait rapport au bourgmestre sur le comportement du requérant lors des faits précités. Il libelle le manquement disciplinaire en ces termes :

" Au cours d'une sortie d'agrément, n'avoir pas été maître de ses actes en provoquant une bagarre dans un café ayant entraîné l'intervention de la police et l'évacuation de l'établissement. Son état de policier étant connu, avoir de la sorte porté atteinte à la renommée de la police et l'impartialité de la police".

La conclusion du rapport est la suivante :

" Etant donné :

- a. que les faits sont établis et reconnus par l'intéressé,
- b. qu'il a été l'élément moteur d'une bagarre généralisée dont on peut supposer que son collègue et ami était l'élément détonateur,
- c. qu'il perd facilement le contrôle de ses actes,
- d. qu'il a déjà fait l'objet d'une punition (réprimande) pour refus d'ordre,

Je propose de lui infliger une punition majeure".

7. Le requérant, assisté de son avocat, est entendu par le bourgmestre le 7 octobre 1996. Le requérant "tient à préciser que lorsqu'il rentre dans le café furieux, sa compagne est étendue sur le sol à l'extérieur, blessée, c'est ce qui provoque sa colère". Les témoignages de la compagne du requérant et d'Olivier BOTTERIAUX sont recueillis. Le procès-verbal d'audition se termine comme suit :

" Etant donné que la présente audition fait apparaître d'autres responsabilités, une enquête va être ouverte à l'égard de Monsieur BOTTERIAUX et le présent procès-verbal ne clôture donc pas la procédure devant déboucher sur une sanction à l'égard de Monsieur MINOT".

8. Un rapport du 14 novembre 1996 signé par le directeur du personnel et le commissaire de police en chef porte ce qui suit :

" - De l'étude du dossier, il apparaît qu'effectivement l'agent brigadier BOTTERIAUX porte également une large part de responsabilité dans l'origine et

le déroulement des faits dont question. En effet, il agit en tant qu'instigateur insidieux dès la rencontre de son groupe avec le nommé SAVE. C'est BOTTERIAUX qui désigne SAVE à MINOT et à THOMAS Sophie et qui leur raconte les faits survenus à Ghlin avec son collègue BOQUILLON. C'est lui qui commande les boissons alors que voyant la situation, ses relations de sortie l'invitent à changer d'établissement. Toutefois l'agent brigadier BOTTERIAUX étant démissionnaire en date du 20 octobre 1996, il n'est plus possible d'entamer une procédure disciplinaire à sa charge.

- En ce qui concerne l'agent brigadier MINOT, les conclusions émises dans le rapport disciplinaire du 16 juillet 1996 restent valables. On pourrait seulement modifier que son collègue et ami "était" l'élément détonateur et non "qu'on peut le supposer".

9. Lors de l'audition du 21 janvier 1997 devant le bourgmestre, celui-ci rappelle les résultats de l'enquête complémentaire. Le procès-verbal d'audition porte notamment ce qui suit :

" Maître BALATE fait observer à Monsieur le bourgmestre qu'il y a lieu de ramener l'affaire à sa juste mesure.
Monsieur le bourgmestre concède qu'en effet Monsieur BOTTERIAUX s'avère être l'instigateur de la bagarre mais qu'il est impossible de poursuivre disciplinairement cet agent puisque, depuis, il a démissionné de ses fonctions.

Maître BALATE demande alors que l'on examine ce qui reste du dossier à charge de Monsieur MINOT.

En effet, le reproche que l'on peut faire à Monsieur MINOT est qu'il n'est pas resté maître de son comportement.

Monsieur le bourgmestre insiste sur le fait qu'un agent de police, tout comme n'importe quelle personne détenant une "parcelle d'autorité" doit rester maître de son comportement et avoir assez de volonté, de responsabilité, pour partir en pareille circonstance.

Maître BALATE rétorque que Monsieur MINOT connaît la règle mais demande à Monsieur le bourgmestre de comprendre que la situation était tout à fait particulière puisqu'en effet la compagne de Monsieur MINOT était impliquée ainsi qu'un de ses collègues et qu'en pareilles circonstances, l'appréciation de la situation est différente.

Maître BALATE signale être content des résultats de l'enquête complémentaire".

10. L'acte attaqué est motivé comme suit :

" Le bourgmestre de la ville de Mons

Attendu qu'en date du 23 mars 1996, Monsieur Gaëtan MINOT, agent de police, effectuait, à titre privé, une sortie d'agrément en compagnie de deux amies et d'un collègue de travail;

Attendu qu'il est reproché à Monsieur MINOT de n'avoir pu, lors de cette sortie, maîtriser ses actes en provoquant une bagarre dans un débit de boissons, bagarre qui a nécessité l'intervention des services de la police communale et l'évacuation de l'établissement;

Considérant que ces faits ont été consignés dans un rapport établi à charge de l'intéressé en date du 16 juillet 1996;

Considérant que sur base de ce rapport, Monsieur MINOT a été invité, par courrier du 22 août 1996, à se présenter le 12 septembre 1996 en mon cabinet afin d'y être entendu à propos de ces faits;

Attendu qu'à la demande de son défenseur, cette comparution a été, dans un premier temps, postposée au 19 septembre 1996;

Attendu que la partie défenderesse ayant, par la suite, sollicité l'audition de témoins, la comparution de Monsieur MINOT a été à nouveau reportée, de commun accord entre les parties, au 7 octobre 1996;

Considérant que l'audition de l'intéressé, de son défenseur et des témoins a fait apparaître d'autres responsabilités que celle du comparant dans cette affaire;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il a été décidé d'ouvrir une enquête complémentaire à l'égard du collègue de travail qui accompagnait Monsieur MINOT lors de cette sortie;

Considérant qu'il a été précisé en fin d'audition, que le procès-verbal y relatif ne clôturait pas la procédure entamée à l'égard de Monsieur MINOT;

Considérant qu'en date du 10 octobre 1996, le chef de corps de la police de Mons a été invité à procéder à l'enquête complémentaire précitée;

Considérant que le procès-verbal relatif à l'audition du 7 octobre 1996, a été transmis à l'intéressé par courrier du 11 octobre 1996;

Considérant que Monsieur MINOT a renvoyé ce document dûment signé, accompagné de commentaires, lesquels commentaires sont consignés en annexe;

Attendu qu'après le dépôt des conclusions de l'enquête complémentaire, Monsieur MINOT a été invité ainsi que son défenseur, par courrier du 17 décembre 1996, à se représenter en mon cabinet le 17 janvier 1997 pour y être à nouveau entendu, et que cette comparution a, ensuite, été postposée au 21 janvier 1997;

Considérant que lors de cette audition, il a été constaté que les conclusions de l'enquête complémentaire laissaient apparaître que le collègue de travail qui accompagnait Monsieur MINOT lors de sa sortie, était, en fait, l'instigateur de la bagarre et qu'il portait une large part de responsabilité dans l'origine et le déroulement des faits;

Considérant que le procès-verbal de cette audition a été tenu conformément à l'article 303 de la nouvelle loi communale et transmis à l'intéressé conformément aux dispositions légales en la matière, par courrier recommandé déposé à la poste le 30 janvier 1997;

Considérant que Monsieur MINOT a renvoyé ce document dûment signé sans émettre de commentaires;

Considérant que le conseil de l'intéressé a formulé certaines précisions sur ce document, lesquelles précisions sont consignées en annexe;

Considérant, au vu de ce qui précède, que même si Monsieur MINOT n'est pas l'instigateur de la rixe, il n'en demeure pas moins qu'il n'a pu maîtriser son comportement durant la bagarre;

Considérant qu'une telle attitude, étant donné que l'état de policier de l'intéressé était connu, est préjudiciable à la renommée de la police et ne peut être tolérée;

Qu'il y a dès lors lieu de prendre une sanction;

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement ses articles 285 et 292;

Arrête :

Article 1 : la peine disciplinaire de deux jours de suspension sans traitement avec maintien du minimum des moyens d'existence est infligée à Monsieur Gaëtan MINOT, agent de police.

Article 2 : cette sanction disciplinaire sera appliquée les 14 et 15 avril 1997.

Article 3 : le présent arrêté sera transmis en triple exemplaire à la députation permanente du conseil provincial du Hainaut. Information en sera donnée à Monsieur le receveur communal, Monsieur le commissaire de police en chef ainsi qu'à l'intéressé";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il expose ce qui suit :

" En ce que la décision prise est motivée exclusivement par le considérant suivant à savoir "considérant au vu de ce qui précède que même si Monsieur MINOT n'est pas l'instigateur de la rixe, il n'en demeure pas moins qu'il n'a pu maîtriser son comportement durant la bagarre; considérant qu'une telle attitude, étant donné que l'état de policier de l'intéressé était connu, est préjudiciable à la renommée de la police et ne peut être tolérée";

Alors que l'article 3 de la loi précitée oblige l'autorité administrative à indiquer les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision et que partant, elle doit être adéquate;

Que l'adéquation de la motivation oblige l'autorité administrative à rencontrer les circonstances de fait et de droit qui sont soutenues à l'appui de sa défense par le requérant;

Que plus spécialement, il ne peut être ignoré dans le cas d'espèce que de manière spécifique, la circonstance de ce que la compagne du requérant était victime des faits eût dû conduire à prendre en considération cet élément ou à indiquer pourquoi, il n'était pas pris en considération dans l'appréciation de la sanction;

Qu'aucune référence à cette circonstance particulière mise en avant par le requérant lui-même lors de son audition des 21 janvier 1997 et 7 octobre 1996, obligeait l'autorité administrative à répondre de manière adéquate à cette circonstance;

Qu'en s'abstenant de le faire, l'autorité administrative n'a pas répondu adéquatement à l'obligation de motivation et que partant, la décision doit être annulée";

Considérant que, dans un mémoire ampliatif, le requérant soutient que le bourgmestre de la ville de Mons est la seule partie adverse au recours mais qu'il n'a déposé ni mémoire en réponse ni dossier administratif, abstention qui "a pour conséquence directe de réputer prouvés les faits allégués par le requérant"; que, revenant sur cette assertion dans son dernier mémoire, il conclut que le bourgmestre, auteur de l'acte attaqué, a perdu intérêt;

Considérant par ailleurs que le requérant, dans son dernier mémoire, expose ce qui suit :

" ... le requérant a eu un comportement exemplaire durant la bagarre au cours de laquelle, s'il est intervenu, ce fut bien pour séparer les protagonistes et récupérer, sans faire montre d'une quelconque agressivité, les effets personnels de M. BOTTERIAUX, leurs collègues, en service, dépêchés sur place restant en défaut d'intervenir.

La motivation de la décision prononçant une suspension de deux jours, sans traitement, n'est donc pas adéquate, l'autorité disciplinaire considérant que le requérant "n'a pu maîtriser son comportement durant la bagarre";

Considérant, en ce qui concerne la désignation du bourgmestre de la ville de Mons comme partie adverse, que dans sa requête, le requérant a dirigé son recours exclusivement contre la ville de Mons; que c'est le membre de l'auditorat chargé de veiller aux mesures préalables qui a désigné également le bourgmestre comme partie adverse; qu'une telle désignation n'est pas définitive; que l'article 292 de la nouvelle loi communale confie la discipline des membres de la police à l'autorité communale, agissant par le biais de ses organes, étant, selon le cas, le bourgmestre ou le conseil communal; que la partie adverse est la ville de Mons, le bourgmestre de cette ville devant être mis hors de cause;

Considérant que l'acte attaqué est motivé en la forme; qu'il indique son fondement juridique ainsi que les faits sur lesquels il se fonde; que cette motivation est claire, précise, adéquate, et suffisante; que s'il incombe aux auteurs de décisions juridictionnelles de répondre à tous les arguments invoqués par les parties, il n'en va pas de même pour l'administrateur actif; qu'en l'espèce, l'auteur de l'acte attaqué n'était pas tenu de réfuter un argument dépourvu de pertinence dès lors que ce que le requérant présente comme une cause de justification est postérieur aux événements survenus à l'intérieur du débit de boissons, ainsi que cela ressort clairement de plusieurs témoignages et plus particulièrement de celui de la compagne du requérant; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bourgmestre de la ville de Mons est mis hors de cause.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.